

Arrêt

n° 92 640 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERRARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 octobre 2009.

Le 19 octobre 2009, elle a introduit une demande d'asile.

Par courrier recommandé du 3 juin 2011, la partie requérante a formulé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juillet 2011, cette demande a été déclarée recevable.

Le 2 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 6 mars 2012, par son arrêt n° 76 670, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

Le 14 mai 2012, le médecin conseiller de la partie défenderesse a rendu son avis médical.

Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [O.B.] invoque à l'appui de leur demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au Kosovo.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo.

Dans son rapport daté du 14/05/2011, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires de l'intéressé sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Kosovo.

Quant à l'accessibilité, le «'Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/KRCT¹ procure différents services² à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement³ et comprennent notamment des prises en charges (sic) psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire⁴.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani⁵. Monsieur [O., B.] peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé 'Retourner au Kosovo, informations sur le pays' et mis à jour le 01/12/2009.

Pour finir, l'intéressé ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Nous pouvons donc supposer que le requérant est capable d'assurer ses moyens de subsistance.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

¹ <http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007.pdf>

² <http://www.cvt.org/files/pg26/Kosovo%20profile%20web.pdf>,

³ <http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007.pdf>

⁴ http://krct.org/index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=61

⁵ http://www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/2003_15_en.pdf

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée, ne prenant aucunement en considération les circonstances de l'espèce, et ce alors qu'elle est tenue d'exposer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision.

Se référant à l'avis médical du 14 mai 2012 du médecin conseiller de la partie défenderesse, elle constate que cette dernière n'a pas pris en compte le certificat médical établi le 3 février 2012 par le médecin de la partie défenderesse et adressé par courrier recommandé à l'Office des Etrangers.

Elle soutient d'autre part que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation en en répondant pas à son argument selon lequel tout soin médical au pays d'origine serait dépourvu d'effet utile en raison du lien de cause à effet existant entre ce pays et son état de santé.

La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 3 mai 2012, dont elle déclare qu'il n'a pas été transmis par courrier recommandé à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, mais produit en vue d'attester à nouveau de la gravité de son état de santé.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle rejoint en premier lieu le constat de la partie défenderesse selon lequel les soins sont disponibles et accessibles au Kosovo.

Elle précise cependant l'absence d'effet utile de ces soins, vu le lien de cause à effet entre son pays et sa pathologie, rappelant avoir vécu dans son pays d'origine des atrocités (meurtre de son frère sous ses yeux, persécutions personnelles). Elle souligne que ce lien de causalité est mis en exergue par les médecins spécialistes ayant établi les certificats médicaux en son nom, et qu'en annexe à sa demande était confirmée l'impossibilité de son retour au pays d'origine. Elle constate ensuite que le médecin conseiller et la partie défenderesse ont écarté cet argument sans y répondre.

Elle se réfère aux arrêts n° 77 755 du 22 mars 2012 et 83 560 du 25 mai 2012 du Conseil de céans pour soutenir sa thèse, et relève également que l'on ignore si le médecin conseiller de la partie défenderesse est un médecin spécialiste.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante avait invoqué souffrir d'un « *état de stress post-traumatique sévère nécessitant dans son chef un suivi psychiatrique régulier et ce pour une période indéterminée* ».

Elle a produit à l'appui de sa demande deux certificats médicaux, et notamment un certificat établi le 22 mars 2011 par le docteur [V.P.], lequel indique dans la rubrique dudit certificat « *le patient peut-il*

voyer vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ? », ce qui suit : « *NON (lien de cause à effet entre son pays d'origine et son état médico-psychologique)* ».

Ce certificat médical contient donc, indépendamment de la question des soins et du traitement des troubles psychiques invoqués, l'identification d'une contre-indication liée à l'origine géographique des troubles.

Le Conseil observe que, bien qu'évoquant une pathologie d'ordre psychiatrique dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse se limite à examiner cet aspect de la demande sous l'angle des disponibilité et accessibilité des médicaments et traitements, mais ne rencontre aucunement la problématique soulevée liée au retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Dans la mesure où une contre-indication à un retour au pays d'origine était clairement exprimée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et que la décision est muette à ce sujet, le Conseil doit en conclure que la partie défenderesse a, à tout le moins à cet égard, manqué à son obligation de motivation formelle.

3.2. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations relativement à la problématique médicale de la partie requérante n'éner�ent pas l'analyse qui précède. En effet, ces considérations ont trait à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine. Le Conseil observe d'autre part qu'en ce que la partie défenderesse cite un extrait de l'arrêt n° 76 670 du 6 mars 2012 statuant sur la demande d'asile de la partie requérante afin de justifier sa position, elle effectue une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, dont il ne saurait être tenu compte dès lors que l'obligation de motivation formelle oblige l'autorité à indiquer les motifs de sa décision dans celle-ci.

3.3. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision, prise le 29 mai 2012, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON M. GERGEAY